

1<sup>er</sup> Degré 2<sup>nd</sup> Degré

## NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LES OGEC

Les OGEC sont assimilés à des personnes morales de droit privé, non commerçantes, ayant une activité économique d'une certaine taille (loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et son décret d'application du 1er mars 1985).

S'agissant d'une activité économique (C. com art L612-1), les dispositions concernant la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant sont applicables aux OGEC.

Un commissaire aux comptes doit donc être nommé dès que l'OGEC dépasse à la clôture de l'exercice comptable, 2 des 3 seuils suivants :

- Un total bilan de 1 550 000 €
- Un chiffre d'affaires ou des ressources de 3 100 000 € (incluant montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante dont produits financiers).
- 50 salariés, seuls les effectifs salariés OGEC en contrat de travail à durée indéterminée sont à prendre en compte. Il s'agit d'un nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'année comptable, un temps partiel compte pour un, il ne faut donc pas raisonner en terme d'équivalents temps pleins.

Depuis la loi nº2005-5 du 05 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, l'article 1 alinéa de cette loi précise que les personnels enseignants, en leur qualité d'agent public ne sont pas au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié. Les enseignants ne sont donc pas à prendre en compte dans le calcul des effectifs.

Le commissaire aux comptes interviendra sur les comptes du premier exercice qui suit celui où les seuils sont dépassés. Il est nommé conformément au droit commun pour 6 exercices. Sa mission se poursuit même si les seuils ne sont plus atteints sur les 6 exercices.



Il y a eu une évolution des missions de commissariat aux comptes dans le secteur associatif, depuis la loi relative à la prévention contre la corruption et à la transparence de la vie économique du 29 janvier 1993, dite Loi Sapin :

- les organismes dispensateurs de formation (centres de formation professionnelle continue ou CFPC) doivent désigner un commissaire aux comptes lorsque 2 des 3 seuils sont dépassés à la clôture des comptes:
- 3 salariés
- o 153 000 € pour le montant HT des ressources annuelles du CFPC,
- o 230 000 € pour le total du bilan du CFPC (décret n°91-1107 du 23-10-1991).

Le commissaire aux comptes interviendra sur les comptes du premier exercice qui suit celui où les seuils sont dépassés. Il est nommé conformément au droit commun pour 6 exercices. Les organismes ne sont toutefois pas tenus à cette obligation lorsqu'ils ne dépassent pas 2 de ces 3 seuils pendant 2 exercices successifs, il peut alors être mis fin à la mission du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels.

• Toutes les associations visées par la loi Sapin du 29 janvier 1993 (art. 81) recevant plus de 153 000 € de subventions publiques annuelles (seuil unique), doivent désigner un commissaire aux comptes, l'année du versement de la dite subvention. Le commissaire aux comptes interviendra sur les comptes de l'exercice où le seuil a été dépassé. Il est nommé conformément au droit commun pour 6 exercices. Sa mission se poursuit même si les conditions ayant déclenché la nomination du commissaire aux comptes ne sont plus satisfaites par ailleurs.

Les forfaits d'externat et autres crédits obligatoires liés aux contrats scolaires ne peuvent être considérés comme des subventions.

L'assemblée nationale a adopté définitivement la loi du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'article 59 donne une définition de la subvention publique, qui est très intéressante et est susceptible de clore la discussion que nous avons avec la compagnie des commissaires aux comptes sur la qualification des forfaits d'externat que nous percevons.

Article 59 : Constituent des subventions, au sens de la présente loi, <u>les contributions facultatives</u> <u>de toute nature</u>, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Cette définition légale de la subvention publique exclut formellement les forfaits d'externat de la catégorie juridique des subventions publiques. Les forfaits d'externat représentent une contribution financière obligatoire pour les collectivités publiques. Ainsi, ils n'entrent pas dans les dispositifs de contrôle, de conventionnement lié aux subventions publiques.